



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

sì sì no no

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLII n° 308 (498)

Mensuel - Nouvelle Série

Février 2008

Le numéro 3€

À PROPOS DE SAINT VINCENT DE LÉRINS

Dans un ouvrage tout récemment paru en mars 2007, l'abbé Bernard Lucien consacre six études à la question de l'autorité du Magistère et de l'infailibilité. La dernière de ces études fait la matière d'un chapitre 6 encore inédit, les cinq études précédentes étant la reprise d'articles déjà publiés dans la revue *Sedes sapientiae*. Il y est dit entre autres : « Ce que nous soutenons ici et que divers auteurs "traditionnalistes" nient, c'est que l'infailibilité du Magistère ordinaire universel couvre l'affirmation centrale de *Dignitatis humanae*, affirmation contenue dans le premier paragraphe de DH, 2 et que nous rappelons : "Le Concile du Vatican déclare que la personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres. Il déclare, en outre, que le droit à la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la parole de Dieu et la raison elle-même" ¹. »

1) La liberté religieuse : un enseignement infailible du Magistère ordinaire universel ?

L'abbé Lucien affirme ici que l'enseignement du Concile Vatican II sur la liberté religieuse est un enseignement infailible parce qu'il équivaut à un enseignement du Magistère ordinaire universel.

Nous savons que le Pape peut exercer le Magistère de manière infailible et qu'il le fait tantôt seul tantôt avec les évêques.

Cette infailibilité est une propriété qui concerne précisément un certain exercice de l'autorité. On peut ainsi distinguer trois circonstances uniques dans lesquelles l'autorité suprême jouit de l'infailibilité. Il y a l'acte de la personne physique du Pape qui parle seul *ex cathedra*; il y a l'acte de la personne morale du Concile œcuménique, qui est la réunion physique du Pape et des évêques; il y a l'ensemble des actes, unanimes et simultanés, qui émanent de tous les pasteurs de l'Église, le Pape et les évêques, mais dispersés et non plus réunis. L'enseignement du Pape parlant *ex cathedra* et celui du Concile œcuménique correspondent à l'infailibilité du Magistère solennel ou extraordinaire, tandis que l'en-

seignement unanime de tous les évêques dispersés, sous l'autorité du Pape, est l'enseignement du Magistère ordinaire universel.

Il est question de ce Magistère ordinaire universel dans la constitution dogmatique *Dei Filius*, du Concile Vatican I. Il est dit que « l'on doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu, écrite ou transmise par la Tradition, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par son Magistère ordinaire et universel » (DS 3011). Et dans la Lettre *Tuas libenter* du 21 décembre 1862, le Pape Pie IX parle du « Magistère ordinaire de toute l'Église **dispersée** dans tout l'univers » (DS 2879). Lors du Concile Vatican I, dans un discours du 6 avril 1870 ², le représentant officiel du Pape, Mgr Martin, donne à propos du texte de *Dei Filius* la précision suivante : « Ce mot "universel" signifie à peu près la même chose que le mot employé par le Saint Père dans la lettre apostolique *Tuas libenter*, à savoir le Magistère de toute l'Église **dispersée** sur la terre. » Il est donc clair que le Magistère ordinaire universel s'oppose au Magistère du Concile œcuménique comme le Magistère du Pape et des évêques **dispersés** s'oppose au Magistère du Pape et des évêques **réunis**.

Or, d'une part, Vatican II est un Concile œcuménique. Et d'autre part, le Pape Paul VI a dit à deux reprises ³ que ce Concile avait évité de prononcer d'une manière extraordinaire des dogmes comportant la note d'infailibilité; le Concile a simplement voulu munir ses enseignements de

LE « COURRIER DE ROME »

a la douleur de vous faire part du rappel à Dieu le 19 février 2008 de

Monsieur Roger Boulet

Directeur du Courrier de Rome

Le Courrier de Rome doit beaucoup à Monsieur Roger Boulet. Il en a été le directeur et l'animateur à partir de 1992, mais aussi traducteur jusqu'en 2002. Monsieur Roger Boulet a par ailleurs été à l'origine des publications du Courrier de Rome.

et de

Monsieur Yves Roulleaux Dugage

Collaborateur du Courrier de Rome

Très dévoué et fidèle collaborateur, Monsieur Roulleaux Dugage assurait la diffusion du Courrier de Rome auprès de la presse.

Nous recommandons le repos de leurs âmes à vos prières

Requiescant in pace!

2. *Mansi*, tome 51, colonne 322.

3. « *Discours de clôture du Concile, le 7 décembre 1965* » dans DC n° 1462 (2 janvier 1966), col. 64; « *Audience du 12 janvier 1966* » dans DC n° 1466 (6 mars 1966), col. 418-420.

1. ABBÉ BERNARD LUCIEN, *Les degrés d'autorité du Magistère*, La Nef, 2007, p. 160.

l'autorité du Magistère ordinaire suprême, manifestement authentique⁴. Il est donc clair, là encore, que les enseignements du Concile Vatican II ne correspondent pas à l'enseignement d'un Magistère infaillible : bien que Vatican II, comme tout Concile œcuménique légitimement convoqué, ait pu représenter l'organe d'un enseignement du Magistère solennel, il n'a pas voulu s'exercer comme tel et c'est pourquoi, comme l'affirme Paul VI, ses enseignements n'ont pas la portée des dogmes solennellement définis ; ce ne sont pas non plus les enseignements du Magistère ordinaire universel puisque par définition le Concile œcuménique ne correspond pas à cette catégorie de Magistère.

L'abbé Lucien prétend le contraire : selon lui, le Magistère ordinaire universel infaillible peut s'exercer aussi bien lorsque les évêques et le Pape sont dispersés que lorsqu'ils sont réunis en Concile. Dans cette hypothèse, un Concile œcuménique pourrait donc exercer les deux sortes d'enseignement magistériel infaillible : celui du Magistère solennel et celui du Magistère ordinaire universel. Puisque les déclarations de Paul VI excluent la possibilité d'un enseignement du Magistère solennel à Vatican II, si l'on tient à ce que ces enseignements soient infaillibles, il ne reste plus qu'à y voir l'enseignement du Magistère ordinaire universel.

2) De Pie IX à Vatican II : rupture ou continuité ?

Nous pourrions déjà contester la thèse de l'abbé Lucien sur ce point, car les déclarations du Concile Vatican I et du Pape Pie IX montrent bien qu'il existe une différence radicale entre l'infaillibilité du Concile et celle du Magistère ordinaire universel. Mais il y a plus grave.

L'abbé Lucien ne nous dit pas s'il voit aujourd'hui⁵ une contradiction avérée entre le texte de *Dignitatis humanae* et *Quanta cura*, entre Vatican II et l'enseignement de la doctrine traditionnelle. L'actuel successeur de saint Pierre, le Pape Benoît XVI, ne lui reprocherait sans doute pas de voir cette opposition entre Vatican II et Pie IX, puisque tel était le constat qu'il faisait lui-même, dans l'épilogue de son livre paru en 1982, *Les Principes de la théologie catholique*⁶. Alors encore

cardinal, Joseph Ratzinger affirmait en effet, « avec la vigueur et la clarté théologique qu'on lui connaît »⁷, cette opposition formelle et irrémédiable. Expliquant comment la constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps (*Gaudium et spes*) « a été considérée de plus en plus après le Concile comme le véritable testament » de Vatican II⁸, le futur Pape Benoît XVI faisait observer que « si l'on cherche un diagnostic global du texte, on pourrait dire qu'il est (en liaison avec les textes sur la liberté religieuse et sur les religions du monde) une révision du Syllabus de Pie IX, une sorte de contre-Syllabus »⁹. En effet, « le texte joue le rôle d'un contre-Syllabus dans la mesure où il représente une tentative pour une réconciliation officielle de l'Église avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789 »¹⁰.

Mais même s'il ne nie pas explicitement cette contradiction, l'abbé Lucien construit tout son raisonnement pour affirmer, à l'opposé de la rupture, la continuité la plus entière entre Vatican II et Pie IX, entre l'enseignement du Concile sur la liberté religieuse et la Tradition antérieure.

3) Le canon de saint Vincent de Lérins à la rescousse de *Dignitatis humanae* ?

En effet, si l'on veut affirmer cette continuité, il devient nécessaire de voir dans les enseignements de Vatican II une explicitation des vérités qui auraient été jusqu'ici contenues à l'état confus et implicite dans la prédication de l'Église¹¹. Or, nous le voyons bien, c'est cette dernière démarche qui inspire d'un bout à l'autre toute l'étude de 2007 : l'abbé Lucien insiste longuement sur cette question du passage de l'implicite à l'explicite dans la prédication de l'Église. On peut s'en rendre compte en voyant le soin et le luxe de références, qu'il emploie pendant une vingtaine de pages¹², afin d'établir la véritable portée du canon de saint Vincent de Lérins. Nous retrouvons là presque mot pour mot l'étude déjà publiée 26 ans auparavant¹³. Et c'est justement bien là le nœud du problème que notre auteur s'est

théologie catholique. Esquisse et matériaux, Têqui, 1982, p. 423-440.

7. ABBÉ BERNARD LUCIEN, *Les degrés d'autorité du Magistère*, La Nef, 2007, p. 178.

8. CARDINAL JOSEPH RATZINGER, *Les Principes de la théologie catholique. Esquisse et matériaux*, Têqui, 1982, p. 423.

9. *Ibidem*, p. 426-427.

10. *Ibidem*, p. 427.

11. La thèse du PÈRE BASILE du Barroux va elle aussi dans ce sens.

12. ABBÉ BERNARD LUCIEN, *Les degrés d'autorité du Magistère*, La Nef, 2007, p. 137-158.

13. *Abbé Bernard Lucien*, « Le canon de saint Vincent de Lérins » dans *Cahiers de Cassiciacum*, n° 6 (mai 1981), p. 83-96. L'auteur ne fait d'ailleurs en 2007 aucun mystère de cette reprise : voir la note 1 du chapitre 6 dans *Les degrés d'autorité du Magistère*, p. 213.

donné à résoudre : pour nier la contradiction entre *Quanta cura* de Pie IX et *Dignitatis humanae* de Vatican II, il lui est indispensable de voir dans ce dernier document une explicitation du premier. Vatican II aurait ainsi enseigné, pour reprendre l'expression de saint Vincent de Lérins, « non nova sed nove », non pas des vérités différentes, mais la même vérité présentée en des termes différents, c'est-à-dire de façon plus précise. L'abbé Lucien veut prouver que l'enseignement de Vatican II sur la liberté religieuse est une explicitation dogmatique de l'enseignement de Pie IX, un enseignement parfaitement homogène à la Tradition.

4) La véritable signification du canon de saint Vincent de Lérins

Mais c'est en pure perte... Le canon de saint Vincent de Lérins est sans aucun doute digne d'un grand intérêt. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que le cardinal Jean-Baptiste Franzelin a consacré les deux thèses 23 et 24 de son célèbre traité *Sur la tradition divine* à cette exégèse du canon lérinien. Il est vrai que l'on peut se méprendre sur sa véritable portée : la lecture n'en est pas aussi facile qu'on pourrait le penser. L'abbé Lucien pense que les traditionalistes ont fait de ce texte une mauvaise lecture, et que la bonne lecture condamnerait leur refus du Concile. Rien n'est plus faux. Même si on a bien saisi la portée du *Commonitorium*, on n'y trouve rien qui autorise à voir dans Vatican II une explicitation légitime des données de la Tradition. Tout au contraire, le critère du « ubique et semper » justifie parfaitement l'attitude de Mgr Lefebvre et de tous ceux qui ont cru bon de refuser les enseignements du Concile. La question n'est donc pas là ; il suffirait de rétorquer à l'abbé Lucien en invoquant l'adage bien connu : *magni passus sed extra viam*.

4.1) La règle du *Commonitorium*

Saint Vincent de Lérins énonce sa fameuse règle en ces termes : « Dans l'Église catholique elle-même, il faut veiller soigneusement à s'en tenir à ce qui a été cru partout, toujours, et par tous. Car c'est cela qui est véritablement et proprement catholique. [...] Et il en sera ainsi si nous suivons l'universalité, l'antiquité, l'accord unanime »¹⁴. Comme le remarque Franzelin¹⁵, cette règle pourrait s'entendre dans un sens à la fois affirmatif et exclusif de toute la vérité - et seulement de la vérité - crue, partout, toujours, et par tous. Mais dans l'esprit de saint Vincent de Lérins, cet adage doit s'entendre dans un sens seulement affirmatif, et non pas exclusif, des vérités crues **explicitement**. Toutes les vérités qui réclament aujourd'hui une croyance **explicite** de la part des membres

14. SAINT VINCENT DE LÉRINS, *Commonitorium*, livre 1, n° 2 dans la Patrologie latine de Migne, t. 50, col. 640.

15. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 24, p. 267-269.

4. Par cette expression de « Magistère authentique », les théologiens entendent aujourd'hui communément l'enseignement d'un Magistère non infaillible.

5. Dans une étude précédente de 1988, l'abbé Bernard Lucien voyait la contradiction : « Nous ne pouvons que conclure à la réalité de la contradiction entre *Dignitatis humanae* et *Quanta cura*. [...] La rupture de Vatican II par rapport à la doctrine traditionnelle sur la question de la liberté religieuse est donc avérée » (ABBÉ BERNARD LUCIEN, *Grégoire XVI, Pie IX et Vatican II - Études sur la liberté religieuse dans la doctrine catholique*, Éd. « Forts dans la foi », 1990, p. 295 et 296).

6. CARDINAL JOSEPH RATZINGER, *Les Principes de la*

de l'Église ont toutes été crues partout, toujours, et par tous ; mais elles l'ont été d'une manière ou d'une autre, **explicitement ou implicitement**. Il ne s'ensuit donc pas que seules les vérités qui ont été crues, partout, toujours, et par tous **de manière explicite** peuvent et doivent s'imposer aujourd'hui à la croyance explicite dans l'Église. D'autres vérités ont d'abord été crues de façon seulement implicite, et pas toujours - ni partout ni par tous - de manière explicite, avant de faire l'objet d'une croyance explicite et unanime. C'est par exemple le cas de la vérité de l'Immaculée Conception : cette vérité a toujours été professée implicitement avec la plénitude de grâce dont il est question en Lc, 1/28 et on peut dire à ce titre qu'elle a toujours été retenue dans la foi de l'Église ; mais son explicitation a connu les péripéties que l'on sait, jusqu'à l'acte décisif de Pie IX, avec la bulle *Ineffabilis Deus* de 1854.

4.2) L'explication de Franzelin

Franzelin explique en détails cette différence entre la croyance explicite ou implicite, dans la thèse 23¹⁶. « Il y a une différence entre les vérités révélées, et cela montre qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable que toutes les vérités révélées soient contenues d'une seule et même manière dans la prédication des apôtres et dans tout le cours de la tradition. » Les vérités dont la croyance explicite s'imposait tout de suite à tous furent prêchées et transmises dès les origines apostoliques de manière explicite. Ce sont les principaux mystères de la foi catholique, qui correspondent aux douze articles du Credo. Mais, remarque Franzelin, ces vérités révélées explicitement possèdent une grande fécondité : « Elles peuvent correspondre d'une infinité de manières aux exigences des différentes époques. Elles s'opposent aux erreurs fort diverses, que la faiblesse ou la perversité humaines peuvent inventer. La chose est donc claire : aucun des dogmes révélés ne fut ni proposé ni énoncé par les apôtres de façon à expliciter toutes ces différentes virtualités, et c'eût été moralement impossible. Cela était d'autant moins nécessaire que, comme le Christ l'avait promis et institué, les successeurs des apôtres devaient recevoir, en même temps que le dogme, le charisme de l'infaillibilité, pour pouvoir répondre aux exigences de chaque époque en proposant et expliquant les vérités révélées. »

Toute la prédication de l'Église est déjà en germe dans la prédication des apôtres ; mais de même que le germe n'est pas encore le fruit mûr, ainsi la prédication des apôtres n'a pas proposé à l'état explicite toutes les vérités nécessaires à la croyance de l'Église. Comme le remarque aussi le cardinal Billot, « l'infaillibilité de la Tradition n'exige pas le moins du monde que,

sans distinction, toutes et chacune des vérités qui font objectivement partie du dépôt de la foi doivent à chaque époque briller de tout leur éclat sur le chandelier de l'Église enseignante, au point que tous pourraient voir distinctement et explicitement les marques de telle ou telle vérité. Et donc il ne s'ensuit pas non plus qu'il n'y ait jamais pu se rencontrer quelque vérité au sujet de laquelle ait pu exister à un moment ou à un autre une diversité d'interprétation ou d'opinion à l'intérieur même du bercail de l'unité et de la communion catholique »¹⁷.

Dans la thèse 9, Franzelin résume ainsi cette règle de saint Vincent de Lérins : « Les enseignements de la Tradition que tous doivent croire explicitement ont toujours rencontré une adhésion parfaitement unanime¹⁸. Cependant, la révélation objective peut renfermer des points de doctrine qui, à un moment ou à un autre, n'aient pas suscité une unanimité assez parlante ou qui en réalité n'aient même pas fait l'unanimité¹⁹. C'est pourquoi, il est impossible qu'une doctrine révélée, après avoir été unanimement défendue et explicitement professée parmi les successeurs des apôtres, en vienne à être niée à l'intérieur de l'Église. Et réciproquement, il est impossible qu'une doctrine, après avoir été niée et condamnée à l'unanimité, soit défendue. Mais il peut arriver que l'unanimité la plus parfaite se produise après qu'une doctrine a suscité des avis différents²⁰. » Nous avons un critère négatif : la prédication actuelle explicite de l'Église ne peut pas nier la prédication passée explicite.

4.3) Application au cas : la liberté religieuse

Pour ne donner qu'un seul exemple, la condamnation de la liberté de conscience et de culte n'apparaîtra de manière explicite dans les textes du Magistère qu'à partir du moment où, pour reprendre l'expression de Franzelin, la faiblesse et la perversité humaines auront mis au point cette erreur pernicieuse. Le Pape Grégoire XVI sera quasiment²¹ le premier à dénoncer cette erreur dans l'encyclique *Mirari vos*, le 15 août 1832. Dès lors, la réprobation s'imposera à l'adhésion explicite de tous les fidèles catholiques. Les successeurs de Grégoire XVI au XIX^e siècle, de Pie IX

17. CARDINAL LOUIS BILLOT, *Tradition et modernisme - De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome, 2007, n° 55, p. 41

18. SAINT AUGUSTIN, *Contre Julien*, livre 1, chapitre 7, n° 31 dans PL, 44/662.

19. SAINT AUGUSTIN, *Contre Julien*, livre 1, chapitre 6, n° 22 dans PL, 44/655-656.

20. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 2^e corollaire, p. 82.

21. LE PAPE PIE VII avait déjà condamné la même erreur dans sa Lettre apostolique *Post tam diuturnitas* du 29 avril 1814.

Les Actes du VII^e Congrès Si Si No No
des 5,6 et 7 janvier 2007

« **Les crises dans l'Église, les causes effets, remèdes** »

sont disponibles au prix de 20 euros
(hors frais d'envoi)

L'Église connaît une crise depuis de nombreuses années. Pour la résoudre il faut défendre, maintenir et adapter l'application des principes fondamentaux aux circonstances concrètes de la situation actuelle. C'est le sens du combat poursuivi par Si Si NoNo et par le Courrier de Rome depuis plus de trente ans et la raison pour laquelle le VII^e congrès théologique de Si Si No No, organisé avec l'Institut Universitaire Saint Pie X et Documentation Information Catholiques Internationales (DICI), a choisi comme thème *Les crises dans l'Église*, et pour être plus exact, *et la crise actuelle*.



(avec *Quanta Cura*) à Léon XIII (avec l'encyclique *Immortale Dei*) se feront l'écho constant de cet enseignement²². En particulier, l'encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864 (DS 2896) correspond à un acte du Magistère solennel, revêtu des notes de l'infaillibilité *ex cathedra*²³. À partir de ce moment où le Magistère propose une vérité avec toute la précision requise, remarque encore Franzelin, « la question étant clarifiée, ce dogme fait désormais partie de la croyance catholique explicite et de la prédication ouverte de l'Église. Avec ce consensus avéré et cette prédication explicite, le dogme ne peut plus faire l'objet d'un désaccord ou d'un obscurcissement à l'intérieur de l'Église. C'est pourquoi, dans la bulle *Auctorem fidei*, le Pape Pie VI a condamné comme hérétique la première proposition du synode de Pistoie, disant : « Dans ces derniers siècles un obscurcissement général a été répandu sur des vérités de grande importance relatives à la religion et qui sont la base de la foi et de la doctrine

22. Voir MGR LEFEBVRE, *Mes doutes sur la liberté religieuse*, Clovis, 2000, p. 47-54.

23. Voir CARDINAL LOUIS BILLOT, *De Ecclesia*, Rome (4^e édition), 1921, question 14, thèse 31, § 1, n° 2, p. 635 ; RÉVÉREND PÈRE DUBLANCHY, « Infaillibilité » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 7, col. 1703-1704 ; MGR LEFEBVRE, *Mes doutes sur la liberté religieuse*, Clovis, 2000, p. 54-56.

16. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 23, p. 259-260.

morale de Jésus Christ²⁴. »²⁵

Aucun consensus opposé à cette croyance devenue explicite ne saurait désormais prévaloir. Nous pouvons appliquer ici la règle énoncée plus haut par Franzelin : « Il est impossible qu'une doctrine, après avoir été niée et condamnée à l'unanimité, soit défendue²⁶. » Cela se vérifie à propos de la vérité prêchée par les Papes depuis le XIX^e siècle : dans leurs enseignements, la liberté religieuse est explicitement et définitivement condamnée comme une erreur contraire au dépôt de la révélation divine. Il est désormais impossible d'enseigner la liberté religieuse sans se mettre en contradiction formelle avec le dépôt de la foi.

5) Le sophisme de l'abbé Lucien

Nous avons donné cet exemple à dessein. Il montre pourquoi nous ne pouvons pas suivre l'abbé Lucien dans son analyse. L'explication qu'il donne du canon de saint Vincent de Lérins est reprise du traité de Franzelin, elle est hors de conteste. Mais loin d'entamer l'argumentation de la Fraternité Saint Pie X, elle vient plutôt la confirmer. L'enseignement de Vatican II sur la liberté religieuse, tel qu'il figure dans la déclaration *Dignitatis humanae*, est en opposition formelle avec la prédication constante et explicite de l'Église, depuis les Papes Grégoire XVI et Pie IX. Elle ne saurait en aucune manière fonder un consensus légitime ni prévaloir contre cette doctrine traditionnelle. Le consensus actuel et unanime de la prédication explicite de l'Église est bien ce qui définit l'acte d'enseignement du Magistère ordinaire universel. Mais la prédication issue de Vatican II ne peut y prétendre, puisqu'elle contredit ce qui a été cru de manière explicite toujours, partout et par tous, depuis le milieu du XIX^e siècle.

6) Le Magistère ordinaire universel, organe de la Tradition

On pourrait cependant objecter que depuis maintenant quarante ans, l'ensemble du corps épiscopal enseignant dispersé, comprenant le Pape et les évêques résidentiels - ordinaires d'un diocèse - enseigne à l'unanimité le principe de la liberté religieuse. N'y aurait-il pas là, en dehors du Concile Vatican II proprement dit mais en continuité avec lui, l'expression du Magistère ordinaire universel infaillible? L'enseignement infaillible du post-Concile ferait ainsi écho à l'enseignement authentique du Concile.

Pour répondre complètement à l'objection, remarquons encore ceci. Pour être

universel, l'enseignement du Magistère ordinaire du corps épiscopal dispersé doit remplir deux conditions. Il doit y avoir universalité actuelle dans l'espace ou unanimité; il doit y avoir universalité dans le temps ou constance. Les deux, l'unanimité et la constance, sont requis à l'universalité qui définit formellement ce Magistère ordinaire.

6.1) Les deux propriétés constitutives : unanimité et constance

L'universalité actuelle dans l'espace concerne le sujet enseignant : c'est pourquoi c'est une universalité qui a lieu dans l'espace seulement et non dans le temps. Le Magistère ordinaire universel est de ce point de vue l'enseignement du corps épiscopal prêchant de vive voix; l'unanimité dont il résulte est l'unanimité des évêques de l'instant présent de l'histoire, *hic et nunc*. Si en se plaçant du point de vue du sujet, on dit que ce Magistère est l'unanimité de tous les évêques et de tous les Papes depuis saint Pierre et les apôtres, on détruit *ipso facto* la notion même de Magistère ordinaire, prêchant de vive voix.

La constance, en revanche, concerne l'objet enseigné : c'est une universalité qui est non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Le Magistère ordinaire universel est la proposition de la doctrine révélée. Or, cette doctrine est immuable substantiellement, ce qui veut dire qu'elle demeure inchangée à la fois dans le temps et dans l'espace, non seulement d'un bout à l'autre de la planète, mais aussi d'un bout à l'autre de l'histoire. Le Magistère ordinaire est par définition un Magistère traditionnel : c'est un Magistère qui prêche aujourd'hui et qui ne peut pas être en désaccord avec le Magistère d'hier, comme le dit saint Paul dans l'épître aux Galates, chapitre 1, versets 8-9 : « S'il arrivait que nous-mêmes ou un ange venu du ciel vous enseignions autre chose que ce que je vous ai enseigné, qu'il soit anathème. » Saint Paul dit ici trois choses. Premièrement, il distingue entre deux prédications explicites, la prédication passée du Magistère d'hier et la prédication actuelle du Magistère d'aujourd'hui. Deuxièmement, il précise que ces deux prédications explicites sont accomplies par ceux qui remplissent la même fonction du même Magistère ecclésiastique, saint Paul lui-même et tous ses successeurs dans l'épiscopat. Troisièmement, saint Paul ajoute que ces deux prédications explicites ne peuvent pas se contredire; s'il y a une contradiction entre la prédication actuelle et la prédication passée, on doit en conclure que la prédication actuelle n'est pas la prédication du Magistère ecclésiastique. Et l'enseignement du Concile Vatican I, dans la constitution *Dei Filius*, ne fait que répéter ce que dit saint Paul : « Si quelqu'un dit qu'il est possible que les dogmes proposés par l'Église se voient donner parfois, par suite du progrès de la science, un sens différent de celui que l'Église a compris et comprend encore, qu'il soit anathème²⁷. »

Ces deux propriétés constitutives sont observables dans la réalité : elles parlent aux yeux des fidèles et leur permettent de reconnaître l'infaillibilité d'une prédication. C'est pourquoi l'unanimité actuelle et la constance ne sont pas seulement des éléments qui rentrent dans la définition de cette prédication; ce sont aussi des critères de visibilité. Mais il y a un ordre entre les deux. Car le critère de l'unanimité actuelle dépend du critère de la constance. Si les pasteurs sont actuellement unanimes, c'est parce que leur enseignement est l'enseignement constant d'un seul et même dépôt de la foi, inaltérable.

6.2) Le critère de l'unanimité actuelle

Il est vrai que par rapport à nous, l'unanimité actuelle dans l'espace, au niveau du sujet enseignant, constitue un critère de visibilité. Franzelin l'explique d'ailleurs dans la thèse 9 de son *De Traditione* : « Lorsqu'on est certain qu'existe, avec son autorité, le Magistère toujours vivant qui est l'organe établi pour conserver la Tradition, il suffit de démontrer que l'unanimité de la foi se réalise à une époque ou à une autre chez les successeurs des apôtres pour pouvoir établir solidement qu'un point de doctrine fait partie de la révélation divine et de la tradition apostolique²⁸. »

Nous avons un exemple de l'utilisation de ce critère chez le Pape Pie XII. Dans la bulle *Magnificentissimus Deus* du 1^{er} novembre 1950, définissant le dogme de l'Assomption, le Pape fait allusion à la consultation qui avait eu lieu précédemment, le 1^{er} mai 1946, et où il s'était efforcé de vérifier que la vérité de l'Assomption faisait l'objet de la prédication actuelle unanime des pasteurs dans l'Église. « Cet accord remarquable des évêques et des fidèles catholiques », dit Pie XII, « nous offre l'accord de l'enseignement du Magistère ordinaire de l'Église et de la foi concordante du peuple chrétien, que le même Magistère soutient et dirige, et manifeste donc par lui-même et d'une façon tout à fait certaine et exempte de toute erreur, que ce privilège est une vérité révélée par Dieu et contenue dans le dépôt divin confié par le Christ à son Épouse pour qu'elle le garde fidèlement et le fasse connaître d'une façon infaillible. »

Ce critère est d'abord négatif : la doctrine n'est contestée par personne à l'intérieur de l'Église et il n'y a pas de divergence entre les évêques. Mais ce critère est aussi positif : les pasteurs utilisent tous les mêmes expressions (par exemple, en 1946, lorsque Pie XII les consulte ils parlent tous de l'« Assomption de la Mère de Dieu » ou bien ils disent tous que « la Mère de Dieu a été élevée en son corps et en son âme dans la gloire »), ils citent tous les mêmes lieux apodictiques d'autorité (Écri-

24. PIE VI, bulle *Auctorem fidei* du 28 août 1794 dans DS 2601.

25. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 23, p. 264-265.

26. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 2^e corollaire, p. 82. Voir aussi la thèse 23, p. 266.

27. Canon 3 du chapitre 4 dans DS 3043.

28. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 1^{er} corollaire, p. 82.

ture, Tradition), ils se citent mutuellement et en particulier ils font tous référence au même enseignement du souverain pontife donné dans un texte de référence. Moyennant tous ces signes, on constate l'unanimité et on en conclut à la prédication infaillible du Magistère ordinaire universel

6.3) Le critère de la constance

a) Un Magistère constant parce que traditionnel

Cependant, la prédication du Magistère ordinaire universel ne se réduit pas à un sujet enseignant; c'est un acte d'enseignement, qui suppose à la fois un sujet enseignant et un objet enseigné. Et cet objet enseigné obéit à des règles très précises. Car l'acte d'enseignement du Magistère ecclésiastique a pour propriété essentielle d'être celui d'un Magistère **traditionnel** : c'est un enseignement dont le sujet doit proposer **toujours le même objet substantiel**. C'est pourquoi, si on prend les choses non seulement par rapport à nous mais aussi en soi, l'universalité au niveau de l'objet, la constance dans le temps, précède et règle l'universalité au niveau du sujet, l'unanimité dans l'espace, car c'est d'abord l'objet enseigné qui définit un acte d'enseignement. Or, le Magistère ecclésiastique est une fonction d'enseignement très particulière, car elle a pour objet de conserver et de transmettre sans aucun changement substantiel le dépôt inaltérable des vérités déjà révélées et attestées par Jésus-Christ.

Et cela entraîne deux conséquences. Premièrement, ce Magistère traditionnel de l'Église se distingue du Magistère scientifique, car ce dernier procède par voie de recherche, et a pour objet de découvrir de nouvelles vérités, tandis que le premier n'a pas pour objet de découvrir de nouvelles vérités et doit à l'inverse transmettre la vérité définitivement révélée, sans changement substantiel possible. Mais deuxièmement, le Magistère traditionnel de l'Église se distingue aussi du Magistère fondateur du Christ et des apôtres. Ce dernier atteste la vérité pour la toute première fois, car il la révèle et c'est pourquoi sa parole vaut par elle-même, sans que l'on puisse la juger en fonction d'une parole précédente. À l'inverse, le Magistère ecclésiastique atteste la vérité déjà attestée par le Christ et les apôtres, il témoigne d'un témoignage, et c'est pourquoi sa parole vaut si et seulement si elle reste fidèle à la parole du Christ et des apôtres, déjà bien connue de tous, ne serait-ce qu'avec le symbole des apôtres et la substance du catéchisme. La parole du Magistère vaut si elle propose avec constance le même dépôt de la révélation divine et apostolique.

b) Le critère de la constance, pierre de touche de l'unanimité actuelle

C'est pourquoi les évêques ne peuvent pas être actuellement unanimes, en accord formel d'évêques, c'est-à-dire de façon à constituer le corps enseignant infaillible du Magistère ordinaire universel, s'ils ne sont pas d'abord en accord avec toute la

Tradition explicite qui a précédé dans le passé, en continuant à transmettre le même dépôt révélé. C'est encore Franzelin qui le remarque, toujours dans la thèse 9 de son *De Traditione*. Si l'on observe que dans la prédication des hommes d'Église « un changement s'est introduit dans la profession de foi qui faisait jusqu'ici l'objet d'une adhésion unanime, le oui remplaçant le non ou réciproquement », par le fait même cette prédication « n'est plus celle de l'Église du Christ »²⁹. La constance de l'enseignement est à la base de l'unanimité des enseignants. Et nous voyons bien qu'au moment même du Concile Vatican II (et depuis) le décret sur la liberté religieuse n'a pas fait l'unanimité chez les pasteurs³⁰...

Cette continuité dans un même enseignement substantiellement immuable est constatable, même par la simple raison naturelle. À plus forte raison serait aussi constatable par la raison une éventuelle discontinuité dans cet enseignement. Il suffit pour cela d'user des simples règles de la logique : un journaliste (même non catholique) est parfaitement capable de se rendre compte si le Pape innove, en contredisant ses prédécesseurs. De fait, bien des observateurs, pourtant acatholiques, ont saisi la portée de l'aggiornamento de Vatican II, ne serait-ce qu'en saluant la déclaration sur la liberté religieuse comme une nouveauté sans précédent : enfin, disait-on, l'Église sortait de son obscurantisme rétrograde et donnait droit aux revendications du monde moderne. N'est-ce pas d'ailleurs le constat que fit le cardinal Ratzinger dans son livre de 1982, comme nous l'avons rappelé plus haut, en employant l'expression de « contre-Syllabus »?... À plus forte raison un fidèle catholique dont la raison est éclairée par la foi est-il en mesure lui aussi de constater la rupture. En effet, dit encore le Concile Vatican I, les vérités révélées que le Magistère a la charge de transmettre, ne peuvent pas contredire les règles rationnelles de la logique humaine, même si elles les dépassent : « Bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de vrai désaccord entre la foi et la raison, étant donné que c'est le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi, et qui a fait descendre dans l'esprit humain la lumière de la raison : Dieu ne pourrait se nier lui-même, **ni**

29. CARDINAL JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *De divina Traditione*, Rome (4^e édition), 1896, thèse 9, 1^{er} corollaire, p. 82.

30. On ne peut quand même pas fermer les yeux sur la prédication de MGR LEFEBVRE et des quatre évêques « excommuniés » de la Tradition. Qu'on le veuille ou non, leur résistance face aux erreurs conciliaires est la persévérance d'une non-unanimité dont les origines se trouvent au moment du Concile Vatican II. Les ruptures de 1976 et 1988 ne sont que l'explicitation logique de celle survenue en 1965. On peut dire que la Fraternité Saint-Pie X continue et maintient le Cœtus.

le vrai jamais contredire le vrai³¹. »

c) Critère catholique et non pas libre examen protestant

Et qu'on ne nous dise pas que ce serait là réintroduire le principe du libre examen. Le libre examen protestant établit un antagonisme entre le jugement **actuel** du fidèle et le jugement **actuel** du Magistère : renversant l'ordre, le protestantisme voudrait qu'à chaque époque de l'histoire le jugement privé du croyant soit la règle du jugement magistériel. Mais il en va tout autrement avec ce que nous disons : l'antagonisme que nous observons (et qui est celui dont parle saint Paul) se produit **entre le passé et le présent**, entre le Magistère d'**hier** et le nouveau Magistère d'**aujourd'hui**. Il y a alors une rupture dans la prédication du Magistère, et le fidèle ne fait qu'en prendre acte : *contra factum non fit argumentum*.

Il est vrai que l'objet attesté ne saurait être en tant que tel le critère faisant connaître la validité du témoignage qui l'atteste. Mais l'objet qui est proposé par le Magistère ecclésiastique n'est pas un objet attesté comme les autres, car ce n'est pas un objet purement attesté pour la première fois par le Magistère. C'est un objet **déjà attesté** par le Christ et les apôtres, et une fois pour toutes, car c'est un objet **divinement révélé**. Le Magistère ne peut pas changer ce premier témoignage fondamental du Verbe incarné. C'est pourquoi, l'objet déjà attesté pour la première fois par le Christ et les apôtres est la règle à la lumière de laquelle on doit juger l'objet proposé par le Magistère ecclésiastique. Un catholique peut parfaitement juger la prédication du présent, et il le peut parce que, s'il juge le présent, ce n'est jamais comme le ferait un protestant, par ses propres lumières ; le catholique peut et doit même juger la prédication du présent, parce qu'il le fait à la lumière de la prédication passée. C'est le passé qui juge le présent, parce que c'est la vérité déjà révélée par le Christ et transmise par le Magistère d'aujourd'hui. Saint Paul résume cela en disant : « Tradidi quod et accepi - J'ai transmis ce que j'ai reçu³². »

d) L'intelligibilité du dogme

Autrement dit, même s'il est **incompréhensible et obscur** (parce qu'il est attesté et non évident), le dogme est **intelligible**. Il se présente comme une proposition logique où on attribue un prédicat à un sujet. Bien que le fidèle n'ait pas l'évidence du lien qui relie les deux, il sait que si ce lien existe, la proposition est vraie et donc que la proposition contraire est fautive ; il sait aussi que le Magistère ne peut pas se contredire en affirmant tantôt que ce lien existe, tantôt qu'il n'existe pas. Si on refuse aux fidèles catholiques la capa-

31. CONCILE VATICAN I, *Constitution dogmatique Dei Filius* dans DS 3017.

32. *1 Cor*, 15/3.

cité de comparer la doctrine actuelle à la doctrine de toujours, et de vérifier la constance de l'enseignement de l'Église, on leur interdit de comprendre ce qu'ils disent quand ils professent leur foi, et on réclame de leur part une obéissance aveugle à de pures formules vides de signification. Mais l'Église catholique n'a jamais professé un pareil nominalisme.

e) Un critère négatif

Nous pouvons donc dire qu'il y a ici un **critère négatif** : l'absence de constance dans la prédication explicite est un critère grâce auquel on peut conclure que la prédication actuelle n'est pas celle du dépôt de la foi, et n'est donc pas non plus l'exercice d'un véritable Magistère ecclésiastique, fidèle à sa fonction. Ce critère négatif est bien résumé par les expressions de saint Paul. Comme le remarque le cardinal Billot, « saint Paul parle de la fausse doctrine comme d'une autre doctrine **étrangère** ». « Je t'ai demandé », dit-il à Timothée³³, « de rester à Éphèse [...] pour que tu donnes comme principe à certains de ne pas donner un autre enseignement étranger ». Autre exemple : « Je m'étonne que si vite vous vous laissiez détourner de celui qui vous a appelés en la grâce de Jésus-Christ, pour passer à un autre Évangile ; non certes qu'il y en ait un autre ; seulement il y a des gens qui vous troublent et qui veulent changer l'Évangile du Christ³⁴. » Si à une époque ou à une autre on donne du dogme de la foi une **explication étrangère à celle que l'on donnait jusqu'ici**, cette explication sera considérée comme hétérodoxe, par opposition à l'orthodoxie, et on pourra reconnaître **facilement et sans examen** comme hérétique une affirmation, du simple fait qu'elle est absolument nouvelle, c'est-à-dire si elle introduit une signification différente de la signification reçue dans la Tradition³⁵. »

6.4) Vatican II condamné par le Magistère ordinaire universel

Nous retrouvons avec ce critère négatif

la règle énoncée par saint Vincent de Lérins, telle que l'explique le cardinal Franzelin - et à sa suite l'abbé Lucien lui-même : ce qui a été cru de manière explicite, avec constance dans le temps, partout et par tous est une vérité de foi catholique, contre laquelle aucun consensus actuel ne saurait plus prévaloir. Or, la liberté religieuse prônée depuis Vatican II va à l'encontre de la prédication **explicite**, constante et unanime, de l'Église ; elle est bien davantage qu'une petite erreur dans la foi : c'est la principale manifestation de cette nouvelle « hérésie du XX^e siècle », l'hérésie moderniste. Ceux qui s'en font les propagandistes ne sauraient donc exercer aucun Magistère digne de ce nom.

7) L'argument de Mgr Lefebvre

Dans une conférence du 10 avril 1981³⁶, Mgr Lefebvre résumait ainsi le bien-fondé de son attitude :

« Ils disent : "Mais il n'y a pas deux Magistères, il n'y a qu'un Magistère, c'est celui d'aujourd'hui. Il ne faut pas vous référer au passé". C'est absolument contraire à la définition même du Magistère de l'Église. Le Magistère de l'Église est essentiellement un Magistère traditionnel, qui porte une Tradition, qui transmet une Tradition. C'est le rôle propre de l'Église, de transmettre le dépôt de la foi. Le dépôt de la foi étant terminé à partir de la mort du dernier des apôtres. Ils ne font que transmettre, expliquer, c'est entendu ; donc ça ne peut jamais être en opposition avec ce qui s'est dit précédemment. C'est la parole de saint Paul disant : "Si moi-même ou un ange descendu du ciel venait vous dire quelque chose de contraire à ce qui vous a été enseigné primitivement...". Voilà la chose essentielle, capitale : "À ce qui vous a été enseigné primitivement". Donc il se réfère, lui, pour la vérité de sa propre parole et de la parole d'un ange du ciel, il se réfère à ce qui a été enseigné primitivement. Nous aussi nous nous référons à ce qui a été enseigné primitivement.

Or, il se trouve dans le Concile des documents, comme celui de la liberté religieuse, qui enseignent quelque chose de contraire à ce qui a été enseigné primitivement. On n'y peut rien, ce n'est pas nous, ce n'est pas de notre faute, c'est comme ça, c'est un fait !

Alors qu'est-ce qu'il faut faire ? Alors ils nous disent : "Vous n'acceptez pas ce Concile, vous n'acceptez pas ce Magistère". Oui, parce que ce Magistère est un Magistère infidèle. Si le Magistère était fidèle à la Tradition, il n'y aurait pas de problème. Et c'est parce qu'il n'est pas fidèle au Magistère pour lequel nous avons justement une estime profonde que nous nous disons : ce n'est pas possible, un Magistère qui a été proclamé et défini pendant des siècles ne peut pas se tromper. Alors nous sommes fidèles à ce Magistère, et si un Magistère nouveau vient dire quelque chose qui est contraire à ce qui a été enseigné primitivement, il est anathème. C'est saint Paul qui le dit, il ne faut pas l'accepter. C'est tout. La question n'est pas difficile. Alors il ne faut pas qu'ils nous accusent d'être contre le Magistère de l'Église, quand ils vont contre le Magistère des Papes, contre le Magistère des Conciles. Ce n'est pas vrai, c'est le contraire. Nous sommes persécutés parce que nous sommes fidèles au Magistère de toujours ».

Et dans la « Préface » au livre *J'accuse le Concile*, Mgr Lefebvre constatait encore que « le Concile a été détourné de sa fin par un groupe de conjurés »³⁷. Ces conjurés étaient pour la plupart ceux dont la nouvelle théologie avait été condamnée durant le pontificat du Pape Pie XII : les dominicains Chenu et Congar, les jésuites de Lubac et Rahner. Le Concile Vatican II n'a pas pu publier les actes d'un véritable Magistère ; détourné de sa fin, pris en otage par les néomodernistes, il a été pour ceux-ci l'occasion d'imposer leur théologie fausse.

C'est cette théologie que nous devons refuser, au nom du Magistère de l'Église et en nous appuyant sur vingt siècles de Tradition divine, constante et unanime.

Abbé Jean-Michel Gleize

33. 1 Tm, 1/3.

34. Gal, 1/7.

35. CARDINAL LOUIS BILLOT, *Tradition et modernisme - De l'immuable tradition contre la nouvelle hérésie de l'évolutionnisme*, Courrier de Rome, 2007, n° 61, p. 45.

36. On en trouvera le texte intégral, avec l'ensemble des textes de MGR LEFEBVRE sur cette question de l'autorité du Concile Vatican II, dans la revue de l'Institut universitaire Saint-Pie X, *Vu de haut, J'accuse le Concile*

37. MGR LEFEBVRE, *J'accuse le Concile*, p. 10.

MARCHE ARRIÈRE ?

La Congrégation pour la Doctrine de la Foi a publié, ces derniers mois, deux documents intéressants qui ont été considérés par beaucoup comme une sorte de *demi-tour* après les « délires conciliaires ». Nous voulons parler du document *Réponses à des questions concernant certains aspects de la doctrine sur l'Église* (10 juillet 2007), et de la *Note doctrinale sur certains aspects de l'évangélisation*, publiée le 3 décembre 2007.

Sans entrer dans une analyse détaillée de ces documents, nous voudrions néanmoins

apporter une réponse à ceux qui se demandent s'il s'agit véritablement d'une correction des erreurs de Vatican II. Que penser de ces documents ?

CONTINUITÉ AVEC LE PASSÉ... SANS PASSÉ !

Même lorsque l'on ne jette qu'un coup d'œil rapide aux *responsa*, on ne peut qu'être frappé par un fait : ce document souligne nettement que l'ecclésiologie de Vatican II ne constituerait pas une rupture avec le Magistère précédent, puisque « le Concile n'a pas voulu changer et n'a de fait pas changé la doctrine en question,

mais a bien plutôt entendu la développer, la formuler de manière plus adéquate et en approfondir l'intelligence ». On s'attend donc, à la lecture de cette phrase, à trouver la démonstration de cette continuité par une comparaison entre l'ecclésiologie exprimée dans les documents pré-Vatican II et celle présente dans les documents du Concile. Mais le document le plus « ancien » auquel il est fait référence est daté du 11 octobre 1962 (*Allocution* de Jean XXIII) ! Résultat : tous les problèmes nés des documents de Vatican II demeurent

rent sans solution, puisque la continuité évoquée n'est que présumée, sans être jamais prouvée.

Une preuve? Il suffit de lire la deuxième question, relative à la juste interprétation du fameux « *subsistit in* », présent dans *Lumen gentium* 8. Le doute serait levé si le document affirmait finalement que l'expression « l'Église du Christ subsiste dans l'Église catholique » ne signifie pas autre chose que : « l'Église du Christ est l'Église catholique ». Mais au contraire, voici que le texte, au lieu de l'éclaircir, complique encore davantage la situation : « Dans le numéro 8 de la Constitution Dogmatique *Lumen gentium*, « *subsister* » signifie la perpétuelle continuité historique et la permanence de tous les éléments institués par le Christ dans l'Église catholique, dans laquelle **on trouve** concrètement l'Église du Christ sur cette terre. » C'est clair, non? En réalité, le texte laisse entendre que le Christ n'a pas fondé l'Église catholique, mais une Église qui se trouve ensuite pleinement réalisée dans l'Église catholique et partiellement dans les autres; autrement dit, l'habituelle logique absurde de la communion pleine et non pleine.

Le pauvre catholique moyen (qui grâce à Dieu ne lit pas ces documents...), après avoir médité et remédié cette « réponse » reste avec son doute, celui de savoir si l'Église du Christ et l'Église catholique coïncident ou non, c'est-à-dire si Notre-Seigneur a fondé l'Église catholique, ce qui signifie qu'orthodoxes et protestants ne sont pas l'Église fondée par Jésus. En bref, que doit-on penser des autres « églises » présumées?

La réponse de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi n'éclaircit rien, mais reprend mot pour mot le Concile : « *l'Église du Christ est présente et agissante dans les Églises et les Communautés ecclésiales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Église catholique, grâce aux éléments de sanctification et de vérité qu'on y trouve.* » Je ne sais pas s'il vous est déjà arrivé de rencontrer ces professeurs qui, lorsqu'on leur demande de réexpliquer un point obscur, répètent l'explication précédente telle quelle... Nous nous trouvons ici face à un cas semblable.

Le Saint Père lui-même, dans sa récente audience accordée aux participants à la session plénière de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (31 janvier 2008), a expressément affirmé que le document « *repropose, même dans les formulations et dans le langage, l'enseignement de Vatican II* ». Voilà précisément ce qui est absurde : que l'on explique un Concile qui - de l'aveu de tous ou presque - n'a toujours pas, quarante ans après, été compris correctement, en utilisant les formules et le langage de ce même Concile, et que l'activité « magistériel » s'épuise dans la production de documents qui expliquent non pas la foi, la doctrine ou la morale, mais... le Concile!

Le fait est que les autorités ecclésiastiques se trouvent hélas placées face à un

choix « forcé », parce qu'elles se rendent compte que l'on ne peut pas expliquer le Concile en ayant recours aux documents du Magistère traditionnel.

En effet, là où le Concile, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et le Saint Père continuent d'affirmer la communion partielle ou non pleine, par exemple, des orthodoxes, la réponse traditionnelle est au contraire que ces « églises » sont schismatiques, c'est-à-dire hors de la communion avec l'Église catholique : « *celui qui l'abandonne [le siège de Pierre] ne peut espérer demeurer dans l'Église. Celui qui mange de l'agneau sans lui appartenir n'a rien à voir avec Dieu.* » (Pie IX, Enc. *Amantissimus*). Ce texte exclut donc clairement toute communion de ces « églises » avec l'Église catholique, tout en laissant ouverte la possibilité que les individus (nombreux ou non, Dieu seul le sait) de bonne foi puissent appartenir à l'âme de l'Église catholique, bien qu'ils n'appartiennent pas visiblement à son corps. Il suffirait donc de réaffirmer ce qui a déjà été dit : il est possible que **des individus** visiblement hors de l'Église catholique (c'est-à-dire qui n'appartiennent pas au corps de l'Église) soient toutefois en communion avec elle (en appartenant à son âme). Le dogme œcuménique, en revanche, prétend que ces « églises » et communautés schismatiques sont dans une certaine communion avec l'Église catholique, et qu'elles sont même des instruments de salut pour leurs membres (cf. UR 3, 4).

Le mécanisme de l'« interprétation de l'interprétation du Concile » semble ne pas avoir de fin; en effet, au cours de l'audience citée ci-dessus, le Pape a cru de son devoir de fournir l'exacte interprétation du document qui devait donner l'exacte interprétation du Concile! Il ne s'agit pas d'un exercice de diction, mais de la réalité d'un « magistère » qui ne garde plus la Foi mais se replie sur Vatican II. Écoutons le Pape : « *le document repropose l'emploi linguistique correct de certaines expressions ecclésiologiques, qui risquent d'être mal comprises, et à cette fin, il attire l'attention sur la différence qui demeure encore entre les différentes confessions chrétiennes à l'égard de la compréhension de l'être Église, au sens proprement théologique. Loin d'empêcher l'engagement œcuménique authentique, ce sera une incitation à ce que le débat sur les questions doctrinales ait toujours lieu avec réalisme et conscience des aspects qui séparent encore les confessions chrétiennes, et dans la reconnaissance joyeuse des vérités de foi professées en commun, et de la nécessité de prier sans cesse pour un cheminement plus actif vers une plus grande - et finalement pleine - unité des chrétiens.* »

Essayez d'analyser ces deux phrases complexes. Premier point : le document mentionné par le Saint Père n'affirme pas que les différentes confessions chrétiennes sont séparées de l'Église catholique, mais simplement qu'il existe des divergences

sur la « compréhension de l'être Église ». Mais il apparaît alors encore plus clairement que la fameuse expression « l'Église du Christ subsiste dans l'Église catholique » n'a pas la signification traditionnelle « est », qui entend l'identité de l'Église du Christ et de l'Église catholique au sens exclusif (littéralement : à l'exclusion des autres églises présumées), comme le redit aussi l'exhortation à cheminer non pas vers la communion, mais vers « *une plus grande - et finalement pleine - unité des chrétiens* ». Second point : s'il existe « *des aspects qui séparent encore les confessions chrétiennes* », comment peut-on ensuite affirmer que le cheminement œcuménique doit conduire à une plus grande et pleine unité? Si les confessions chrétiennes sont séparées, elles doivent avancer vers une communion qui n'existe pas; et si cette communion existe déjà, alors elles ne sont pas séparées; *tertium non datur!*

La seule chose claire dans ces *responsa* est que si l'on a cherché d'un côté à mettre un frein à certaines dérives excessives, de l'autre côté on n'a donné aucun « coup de barre » traditionnel aux textes du Concile. Les « églises » et les communautés schismatiques continuent d'être considérées en communion, fût-ce non pleine, avec l'Église catholique (cf. réponse à la deuxième question); elles sont positivement considérées comme des moyens de salut utilisés par le Saint-Esprit (cf. réponse à la troisième question); on continue de se méprendre sur le fait que se trouveraient en elles « *de nombreux éléments de sanctification et de vérité* » (*ibidem*), etc.

POURQUOI ÉVANGÉLISER ?

Il est clair que si la structure ecclésiologique prend eau de toutes parts, les idées d'évangélisation et de mission ne pourront qu'en subir des conséquences néfastes. C'est ce que l'on peut constater dans la *Note sur l'évangélisation*. Sur ce point aussi, on constate une tentative de freiner des dérives flagrantes décrites dans la *Note* : « *On note de nos jours une confusion sans cesse grandissante, qui induit beaucoup de personnes à ne pas écouter et à laisser sans suite le commandement missionnaire du Seigneur (cf. Mt 28, 19). Toute tentative de convaincre d'autres personnes sur des questions religieuses est souvent perçue comme une entrave à la liberté. Il serait seulement licite d'exposer ses idées et d'inviter les personnes à agir selon leur conscience, sans favoriser leur conversion au Christ et à la foi catholique : on affirme qu'il suffit d'aider les hommes à être plus hommes, ou plus fidèles à leur religion, ou encore qu'il suffit de former des communautés capables d'œuvrer pour la justice, la liberté, la paix, la solidarité. En outre, certains soutiennent qu'on ne devrait pas annoncer le Christ à celui qui ne le connaît pas, ni favoriser son adhésion à l'Église, puisqu'il serait possible d'être sauvé même sans une connaissance explicite du Christ et sans une incorporation formelle à l'É-*

glise. » (§ 3)

On reconnaît donc qu'il y a un problème, et que ce problème vient d'une désobéissance au commandement de Notre-Seigneur. Il s'agit sans aucun doute d'un pas en avant par rapport à ces dernières années. Mais les ennuis commencent lorsque l'on cherche à donner la bonne conception de l'évangélisation et de la mission.

Si nous voulions résumer le problème clé de la *Note*, nous pourrions dire qu'il se trouve dans cette affirmation : « *Même si les non chrétiens peuvent se sauver au moyen de la grâce que Dieu donne "par des voies connues de lui" l'Église ne peut pas ne pas tenir compte du fait qu'en ce monde, il leur manque un très grand bien : connaître le vrai visage de Dieu et l'amitié avec Jésus-Christ, Dieu avec nous. En effet, "il n'y a rien de plus beau que d'être rejoints, surpris par l'Évangile, par le Christ. Il n'y a rien de plus beau que de Le connaître et de communiquer aux autres l'amitié avec lui". Pour tout homme, la révélation des vérités fondamentales sur Dieu, sur soi-même et sur le monde est un grand bien ; en revanche, vivre dans l'obscurité, sans la vérité sur les questions ultimes, est un mal, souvent à l'origine de souffrances et d'esclavages parfois dramatiques.* » (§ 7)

Une affirmation de ce genre peut sembler sans danger, mais elle révèle en réalité un aspect incroyablement grave. En effet, à quoi la mission est-elle réduite, dans cette perspective ? À une sorte de communication de quelque chose de beau, de grand, qui manque aux non chrétiens « en ce monde », et qui provoque des problèmes « en ce monde », mais dont l'absence, somme toute, ne les prive pas du salut.

C'est le renversement de la vision traditionnelle, selon laquelle la fin de la mission est essentiellement d'arracher les âmes au pouvoir du démon et du péché. Cela ne signifie certes pas que ceux qui ne sont pas visiblement catholiques ne peuvent que se damner ; mais l'Église a toujours souligné qu'ils se trouvent dans une situation de sérieux danger de se damner pour l'éternité, puisque l'on ne peut pas, sans l'aide des sacrements, espérer positivement le salut. D'où l'urgence et la nécessité de la mission. Or, il semble au contraire que le grand problème de l'ignorance de la foi catholique se résume à « des souffrances et des esclavages parfois dramatiques ». Ce n'est certes pas faux, mais c'est réducteur, dans un sens naturaliste, et cela change l'aspect de la mission catholique.

Dans quelle mesure, alors, la *Note* considère-t-elle comme vraies les paroles de Notre-Seigneur, selon lesquelles « *qui croira et sera baptisé sera sauvé ; qui ne croira pas sera condamné* » (Mc 16, 16) ?

La *Note* est complètement imprégnée de ce faux optimisme au sujet du salut éternel des non chrétiens, oubliant que les fausses religions sont l'œuvre par laquelle le

malin entrave ou empêche la possibilité pour les âmes de connaître la religion fondée par Dieu lui-même et d'y adhérer.

Les « implications œcuméniques » de l'évangélisation, présentes dans le document, sont tout aussi problématiques. Mise à part la phobie que l'évangélisation puisse être prise pour du prosélytisme, de la concurrence, de la coercition, etc., on continue de faire croire que les orthodoxes, les protestants, et les non catholiques en général se trouvent dans une situation de communion partielle avec l'Église catholique, et qu'il ne leur manquerait, à différents degrés, que la marque de la plénitude de la communion. Résultat : le saint zèle à convertir les hérétiques et les schismatiques est rendu inutile.

Il y a ensuite un passage qui laisse vraiment pantois : « *il convient de noter que si un chrétien non catholique, pour des raisons de conscience et dans la conviction de la vérité catholique, demande à entrer dans la pleine communion de l'Église catholique, il faudra respecter sa requête comme œuvre de l'Esprit Saint et comme expression de la liberté de conscience et de religion. Dans ce cas, il ne s'agit pas de prosélytisme, dans le sens négatif attribué à ce terme. Comme l'a explicitement reconnu le Décret sur l'œcuménisme du Concile Vatican II, "il est évident que l'œuvre de préparation et de réconciliation des personnes individuelles qui désirent la pleine communion avec l'Église catholique, se distingue, par sa nature, du dessein œcuménique ; mais il n'y a, entre elles, aucune opposition puisque l'une et l'autre procèdent d'une disposition admirable de Dieu".* » (§ 12)

Il est probable que, face à certains cas dans lesquels, par un trop grand « zèle œcuménique », on en était arrivé à empêcher des conversions au catholicisme, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a pensé à tirer quelques oreilles. Mais à quoi en est-on arrivé ? La conversion, comprise comme le retour à l'unique bercail de Pierre, ne doit pas être l'objectif de l'activité œcuménique, et l'on déclare *apertis verbis* - au cas où vous en auriez douté - que l'unité œcuménique n'est pas l'unité catholique ; mais s'il arrive à quelqu'un de le penser, il faut avoir la magnanimité de ne pas l'en empêcher, et de respecter ainsi la « liberté de conscience et de religion » ! Donc, au nom de deux libertés condamnées par le Magistère de l'Église, on peut accepter les conversions... Le critère de fond n'est donc pas la vérité, qui fonde un **droit** réel à la liberté (autrement dit : un homme a le droit d'être laissé libre de se convertir à la foi catholique, en vertu de la bonté et de la vérité de celle-ci), mais l'axe se déplace dans une direction anthropocentriste. La *Note* reconnaît le droit de se convertir au catholicisme, bien sûr, mais un droit fondé sur un critère subjectif, c'est-à-dire la liberté de conscience et de religion. Bref, en pratique, un droit qui n'est pas un droit. En effet un droit est ce qui se fonde sur la bonté et sur les vérités

objectives. Le précédent sophisme de la *Note* ne peut aboutir qu'à une conclusion : si un homme a le droit de se convertir au catholicisme (vrai droit) en vertu de la liberté de conscience et de religion, alors on peut en dire autant pour un homme qui voudrait abandonner le catholicisme ; en pratique, la *Note* fonderait un faux droit à l'apostasie et à l'abandon de l'Église !

Cerise sur le gâteau : « *Une telle initiative [œcuménique] ne prive donc pas du droit, ni ne dispense de la responsabilité d'annoncer en plénitude la foi catholique aux autres chrétiens qui librement acceptent de l'accueillir.* » Question : et à ceux qui n'acceptent pas de l'accueillir, la foi catholique ne doit pas être annoncée ?

MARCHE ARRIÈRE ? NON !

Il faut donc prendre acte que les deux documents étudiés, s'ils apparaissent certainement comme une tentative de raccommoquer des accroc trop évidents, ne résolvent toutefois aucunement le problème de fond. On ne peut pas réparer un vêtement en lambeaux en mettant ça et là des pièces neuves...

Nous prenons acte, par conséquent, de la volonté de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de mettre un frein à certaines courses folles post-conciliaires, mais nous ne pouvons pas affirmer qu'il s'agit d'une vraie correction de direction. Coup de frein, oui ; marche arrière, non.

Ambrosiaster

COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain
Si Si No No
Directeur : R. Boulet
Rédacteur : Abbé de Taveau
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex
N° CPPAP : 0408 G 82978
Imprimé par
Imprimerie du Pays Fort
18260 Villegenon
Direction
Administration, Abonnement
Secrétariat
B.P. 156
78001 Versailles Cedex
E-mail : courrierderome@wanadoo.fr
Correspondance pour la Rédaction
Via Madonna degli Angeli, 14
Italie 00049 Velletri (Rome)
Abonnement

- **France :**
 - de soutien : 40 €, normal : 20 €,
 - ecclésiastique : 8 €
- Règlement à effectuer :**
 - soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
 - soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- **Suisse :**
 - de soutien : CHF 100, normal CHF 40
 - ecclésiastique : CHF 20
- Règlement :**
 - Union de Banques Suisses - Sion
 - C / n° 891 247 01E
- **Étranger : (hors Suisse)**
 - de soutien : 48 €,
 - normal : 24 €,
 - ecclésiastique : 9,50 €
- Règlement :**
 - IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057
 - BIC : PSST FR PPP AR